TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME III. L'INFORMATION ET L'ESPRIT LIBRE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 94

Le pseudonymat en ligne

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle interdit déjà à un réseau de subordonner l'accès à son service à la collecte de données qui ne sont pas nécessaires à sa fourniture (Titre VIII, article 2, 1°), mais elle admet qu'une loi impose un traitement de données au titre d'une obligation légale (même article, 2°, b) : une loi pourrait donc exiger l'identité de qui veut s'exprimer. La question fermerait cette porte ; le peuple en déciderait, par une révision de la Constitution (Titre XVIII, article premier).

VOTATION · QUESTION N° 94

Le droit de s'exprimer en ligne sans révéler son identité civile, sauf décision d'un juge

Approuvez-vous que nul ne puisse être tenu de révéler son identité civile, ni au public ni à l'exploitant d'un réseau social, pour s'y exprimer, sauf sur décision d'un juge ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Aucune loi ne peut plus imposer de justifier de son identité civile pour s'exprimer sur un réseau social ; seul un juge peut la faire rechercher.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : le pseudonyme reste permis, sans être garanti ; une loi pourrait imposer la vérification de l'identité à l'inscription.

En bref

Aujourd'hui, on peut s'exprimer sur un réseau social sous un pseudonyme, sans prouver qui l'on est. Ce n'est pas un droit garanti : c'est l'état de la loi, qu'une autre loi peut changer, et l'idée d'exiger une pièce d'identité à l'inscription revient régulièrement. Le pseudonyme n'est pas l'anonymat : les plateformes conservent les données de connexion pendant 1 an, et un juge peut faire identifier l'auteur d'une infraction. La question inscrirait cette situation dans la Constitution : nul ne serait tenu de décliner son identité civile pour s'exprimer, ni devant le public ni devant le réseau ; seul un juge pourrait la faire établir.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne crée pas d'impunité : les injures, la diffamation, les menaces et le harcèlement restent des délits, et un juge peut toujours faire identifier leur auteur.
- Elle ne supprime pas la conservation des données de connexion par les plateformes et les fournisseurs d'accès : c'est elle qui permet au juge de remonter jusqu'à une personne.

- Elle n'empêche pas de vérifier l'âge d'un utilisateur (question 90), pourvu que la vérification passe par un tiers qui atteste l'âge sans transmettre l'identité au réseau, selon le principe du « double anonymat ».
- Elle n'interdit à personne de s'exprimer sous son nom, ni de faire certifier son compte s'il le souhaite.
- Elle ne vise que l'expression : les achats, les paiements et les autres services en ligne relèvent d'autres règles.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Aucune loi n'oblige aujourd'hui à prouver son identité pour ouvrir un compte sur un réseau social. L'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique impose en revanche aux hébergeurs et aux fournisseurs d'accès de conserver les données qui permettent d'identifier l'auteur d'un contenu. Le décret n° 2021-1362 du 20 octobre 2021 en fixe la liste et la durée : les informations d'identité civile (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresses, numéros de téléphone) pendant 5 ans après la fin du contrat ; l'identifiant et les pseudonymes pendant 1 an après la clôture du compte ; les données techniques de connexion, dont l'adresse IP, pendant 1 an. Ces informations d'identité sont celles que l'utilisateur déclare : le réseau ne les vérifie pas.

L'identification passe par le juge. Au civil, la victime peut demander en référé la communication des données d'identification (article 145 du code de procédure civile ; article 6-3 de la loi de 2004). Au pénal, depuis la loi du 2 mars 2022, les réquisitions portant sur les données de connexion sont réservées aux crimes et aux délits punis d'au moins 1 an d'emprisonnement (code de procédure pénale, articles 60-1-2 et 99-3) : pour une diffamation ou une injure publique punie d'une simple amende, cette voie est fermée.

Le droit de l'Union admet cet accès : la Cour de justice a jugé, le 30 avril 2024, que l'accès aux adresses IP peut être le seul moyen d'identifier l'auteur d'une infraction commise en ligne (affaire C-470/21). Depuis le 18 août 2026, le règlement (UE) 2023/1543 permet à une autorité judiciaire d'adresser une injonction de production directement à un prestataire établi dans un autre État membre, qui doit répondre en 10 jours, ou en 8 heures en cas d'urgence.

La vérification de l'identité à l'inscription a déjà été proposée au Parlement : le 5 juin 2019, un amendement qui l'imposait par « tout document écrit à caractère probant » a été rejeté en commission à l'Assemblée nationale. La loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique a retenu une autre voie : une peine complémentaire de suspension du compte utilisé pour commettre l'infraction, prononcée par le juge.

La vérification de l'âge pose la même question par un autre côté. Pour les sites pornographiques, le référentiel de l'Arcom, pris en application de la loi de 2024, organise un « double anonymat » : le site reçoit la preuve de la majorité sans connaître l'identité, et le vérificateur connaît l'identité sans savoir quel site est consulté. Le 14 août 2026, le Conseil constitutionnel a censuré l'article premier de la loi qui interdisait les réseaux sociaux aux moins de 15 ans (décision n° 2026-911 DC), notamment parce qu'il obligeait toute personne, même majeure, à prouver son âge, sans que la loi en ait fixé les conditions et les limites.

La Constitution d'urgence protège les données personnelles comme des éléments de la personne (Titre V, article 3-1 ; Titre VIII, article 2) et réserve au juge l'accès des autorités aux données de connexion (Titre VIII, article 2, 3°). Elle garantit elle-même un secret d'identité, levé par le seul juge, aux membres de l'Agora citoyenne et aux Formulateurs (Titre II, article 8, 5°). Elle ne dit rien du pseudonyme sur les réseaux.

Sources : décret n° 2021-1362 du 20 octobre 2021 (Dalloz actualité) ; Village de la justice, « La difficile levée de l'anonymat sur internet », mis à jour le 27 juillet 2026 ; Next, 6 juin 2019 ; CNIL, avis sur le référentiel de l'Arcom, 11 octobre 2024 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2026-911 DC du 14 août 2026 et son communiqué.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une disposition nouvelle, à inscrire dans la Constitution d'urgence. Voici ce que celle-ci prévoit aujourd'hui, et l'exception par laquelle une loi pourrait imposer l'identification :

> 3° le droit de ne pas être mesuré, analysé ni surveillé à son insu ou contre son gré, hors les cas que la présente Constitution énumère limitativement ;
>
> […]
>
> Le consentement est libre, éclairé, spécifique à chaque finalité et exprimé par un acte positif ; le silence, l'inaction et les cases précochées ne le valent pas. Il n'est pas libre lorsque l'accès à un bien, à un service ou à un droit est subordonné à l'acceptation d'un traitement qui n'est pas nécessaire à sa fourniture.
>
> […]
>
> Il ne peut être dérogé à l'exigence du consentement que dans les cas suivants, limitativement énumérés, et dans la seule mesure de ce qu'exige chacun d'eux : […] b) l'accomplissement d'une obligation légale, notamment en matière fiscale, sociale, comptable ou d'état civil, ou d'une mission de service public, lorsque, dans l'un et l'autre cas, la loi en a fixé le motif d'intérêt général, la finalité, les catégories de données, les destinataires et la durée de conservation

Constitution d'urgence, Titre V, article 3-1, et Titre VIII, article 2, 1° et 2° (extraits)

Dispositions liées : la liberté d'expression (Titre V, article 4), la protection des profils numériques (Titre VIII, article 4), le secret de l'identité des membres de l'Agora citoyenne (Titre II, article 8, 5°).

Les faits, chacun avec sa source

1. Interrogé sur une éventuelle interdiction de l'anonymat sur les réseaux sociaux, le Gouvernement a répondu le 9 décembre 2025 que « l'anonymat en ligne n'existe pas » : les plateformes reposent sur des pseudonymes et des coordonnées déclaratives, mais les autorités peuvent remonter à l'auteur d'une infraction par les données de connexion. Il n'envisageait pas d'interdire le pseudonyme.
 Source : réponse du Gouvernement à la question écrite n° 9811, Journal officiel du 9 décembre 2025.
2. Les plateformes doivent conserver les informations d'identité civile déclarées pendant 5 ans après la fin du contrat, les pseudonymes pendant 1 an après la clôture du compte et les données techniques de connexion pendant 1 an.
 Source : décret n° 2021-1362 du 20 octobre 2021.
3. Depuis la loi du 2 mars 2022, les enquêteurs ne peuvent requérir les données de connexion que pour les crimes et les délits punis d'au moins 1 an d'emprisonnement. Le 10 février 2026, la Cour de cassation a validé un non-lieu rendu faute d'avoir pu identifier l'auteur de propos poursuivis : le juge avait pu estimer vaine une demande d'entraide internationale (pourvoi n° 25-81.762).
 Source : Village de la justice, article d'un avocat mis à jour le 27 juillet 2026.
4. Depuis le 18 août 2026, un règlement européen permet aux autorités judiciaires d'exiger directement d'un prestataire établi dans un autre État membre les données d'identification d'un utilisateur, sous 10 jours, ou 8 heures en cas d'urgence.
 Source : règlement (UE) 2023/1543, d'après Village de la justice, 27 juillet 2026.
5. Le 14 août 2026, le Conseil constitutionnel a censuré l'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans, adoptée le 21 juillet. Parmi ses motifs : pour appliquer l'interdiction, il aurait fallu que « toute personne, même majeure, fasse la preuve de son âge », sans que le législateur ait prévu les garanties nécessaires au respect de la vie privée.
 Source : Conseil constitutionnel, communiqué sur la décision n° 2026-911 DC du 14 août 2026.
6. Dans son avis du 26 septembre 2024 sur la vérification de l'âge, la CNIL décrit le « double anonymat », où le site « reçoit la preuve de sa majorité mais ne connaît pas son identité ». Elle avertit qu'une généralisation du contrôle de l'âge pourrait conduire à un monde numérique fermé, où chacun devrait prouver son âge, voire son identité, au détriment notamment de la liberté d'expression.
 Source : CNIL, délibération n° 2024-067 du 26 septembre 2024, présentée le 11 octobre 2024.

Le coût et les effets estimés

Aucun coût direct pour les finances publiques. La question maintient la situation de fait : elle n'impose aux plateformes aucun dispositif nouveau. Le coût d'une identification généralisée, qu'elle écarterait, n'a fait l'objet d'aucune estimation publique ; celui des procédures judiciaires d'identification n'est pas publié.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le pseudonyme protège ceux qui ont le plus à perdre à parler : le lanceur d'alerte, le fonctionnaire, le salarié, la victime de violences, l'opposant. Obligez-les à décliner leur identité, fût-ce auprès d'une entreprise, et beaucoup se tairont.
- L'auteur d'un délit peut déjà être retrouvé : les plateformes conservent les données de connexion pendant 1 an, et le juge y accède. Le Gouvernement l'a dit lui-même en 2025 : « l'anonymat en ligne n'existe pas ». Ce qui manque, ce sont des moyens d'enquête, non un fichier.
- Un registre des identités tenu par des réseaux privés, souvent étrangers, serait une cible pour les voleurs de données et un outil de surveillance prêt à servir. La Constitution d'urgence tient les données pour des éléments de la personne : on ne les exige pas sans nécessité.
- Ce qui n'est aujourd'hui qu'une tolérance peut disparaître par une simple loi, et la proposition revient : un amendement en 2019, la preuve de l'âge exigée de tous en 2026. L'inscrire dans la Constitution met la règle hors de portée d'une majorité de circonstance.
- Le juge est la bonne clé : l'identification devient un acte motivé, contrôlé, visant une personne soupçonnée d'une infraction, au lieu d'une formalité imposée d'avance à des millions de gens qui n'ont rien fait.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Le pseudonyme désinhibe. Le harcèlement en meute et les injures prospèrent parce que leurs auteurs se croient hors d'atteinte ; savoir que le réseau connaît son identité, même s'il ne la publie pas, retiendrait bien des plumes.
- L'identification par le juge a des trous. Depuis 2022, les réquisitions sont fermées pour la diffamation et l'injure punies d'une amende ; les plateformes étrangères résistent ; en février 2026, la Cour de cassation a validé un non-lieu faute d'auteur identifié. Pour la victime, le droit existe sur le papier.
- Graver la règle dans la Constitution désarme le législateur pour longtemps, face à des menaces qui changent vite : ingérences étrangères, comptes automatisés en masse, campagnes coordonnées à la veille d'une votation. Une démocratie qui vote 4 fois par an doit pouvoir s'en défendre.
- Les coordonnées déclarées à l'inscription peuvent être fausses, et une adresse de connexion se masque : sans identité vérifiée au départ, le juge peut ne trouver personne au bout de la procédure. Tout renvoyer à des tribunaux déjà encombrés, c'est accepter des délais que les victimes ne peuvent pas attendre.
- Parler en public, c'est en répondre : la presse a un directeur de publication, l'affiche un imprimeur. Une identité connue du seul réseau, et communiquée au seul juge, concilierait la liberté et la responsabilité ; la question interdit jusqu'à ce compromis.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique En délibération

Une loi ordinaire ne suffit pas : ce qu'une loi garantit, une autre loi peut le retirer, et la Constitution d'urgence admet qu'une obligation légale impose un traitement de données (Titre VIII, article 2, 2°, b). Pour lier le législateur, il faut une règle constitutionnelle, donc une révision (Titre XVIII, article premier). Le libellé ne le dit pas : les Formulateurs devraient préciser l'article à compléter.

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : l'obligation de révéler son identité civile pour s'exprimer sur un réseau social. Les 2 destinataires nommés, le public et l'exploitant, forment les 2 faces de la même règle, et l'exception du juge en est la limite.

Clarté En délibération

« Réseau social » n'est pas défini : la règle vaut-elle pour un forum, une messagerie, les commentaires d'un site de presse, un jeu en ligne ? « Nul ne puisse être tenu » vise-t-il seulement la loi, ou aussi le réseau qui voudrait, de lui-même, n'admettre que des identités vérifiées ? Et quel juge, saisi par qui ?

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la loi puisse imposer à toute personne de justifier de son identité civile auprès de l'exploitant d'un réseau social pour s'y exprimer ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni une parole plus libre ni une haine plus répandue ; elle énonce une règle et son exception. Les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Satisfaite

La question ne retire rien aux libertés du noyau intangible (Titre XVIII, article 3, 5°) : elle ajoute une garantie à la liberté d'expression. Elle ne touche ni au pouvoir du juge ni à la répression des infractions.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Un réseau peut-il choisir, de lui-même, de n'accueillir que des identités vérifiées (un réseau professionnel, par exemple), ou la règle le lui interdit-elle aussi ?
- Faut-il une règle particulière pour les comptes automatisés et pour les comptes à très forte audience, dont la parole pèse autrement que celle d'un particulier ?
- Faut-il, en contrepartie, rouvrir au juge l'accès aux données de connexion pour la diffamation et l'injure, que la loi de 2022 a fermé ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). L'idée de lever l'anonymat sur les réseaux sociaux revient régulièrement dans le débat, au nom de la lutte contre le harcèlement et la haine en ligne. En 2026, la loi sur l'accès des mineurs aux réseaux sociaux, qui supposait une preuve de l'âge demandée à tous, a été adoptée le 21 juillet puis censurée le 14 août ; une nouvelle rédaction est annoncée.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

> Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'inscription dans la Constitution d'un droit à l'anonymat sur internet ? » Écartée : l'anonymat et le pseudonymat ne sont pas la même chose : la question promettrait ce que ni la technique ni le droit ne donnent, puisque les données de connexion sont conservées ; et « sur internet » couvre aussi les achats, les banques et les démarches administratives.
- « Voulez-vous protéger la liberté d'expression contre le fichage des internautes ? » Écartée : « protéger » et « fichage » plaident pour le oui, et la question ne dit ni qui serait tenu à quoi, ni ce que peut le juge.
- « Approuvez-vous que tout compte ouvert sur un réseau social soit rattaché à une identité vérifiée, connue du seul réseau et communiquée sur décision d'un juge ? » Écartée : c'est la question inverse, celle de l'identité connue du seul réseau. La liste du 5 octobre a retenu le sens de la garantie ; qui veut cette solution vote non, et pourra la proposer à son tour.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : l'intégrité numérique · les données personnelles, éléments de la personne · la protection des profils numériques · la liberté d'expression refondée

Ce que nous combattons, dans le Lexique du Pouvoir : Le crédit social et l'identité numérique · La spirale du silence · La censure déléguée

La riposte, dans l'Autodéfense : « Vos tirés au sort anonymes, c'est le pouvoir de personne »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La parrhèsia · L'intégrité numérique

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iii-information-esprit-libre/question-94-pseudonymat-en-ligne/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 94, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.